

Gelbressée

ATLAS
DES
COURS D'EAU

GELBRESSEEE

3ème Division
D.n° 406 N.L/P.D. 132

OBJET :

COMMUNE DE GELBRESSÉE

Tableau descriptif
et plans de détail
des cours d'eau
non navigables.

Revu son arrêté du 4 mai 1956
fixant du 15 mai au 15 août 1956
les dates d'exposition au secrétariat communal de la commune de Gelbressée du tableau descriptif et des plans de détail des cours d'eau non navigables;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête
duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la délibération du Conseil communal en
date du 24 août 1956 marquant son accord sur les dits
tableau descriptif et plans de détail;

Vu l'article 10 de l'Arrêté royal du 10
juin 1955;

ARRÈTE :

Article 1er. Le tableau descriptif et les plans de détail
des cours d'eau non navigables de la commune de Gelbressée
sont définitivement adoptés.

Article 2. Expédition du présent arrêté sera adressée
1) au Collège Echevinal de Gelbressée
2) à Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur
du Service Technique provincial à Namur
(5 exemplaires)
3) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

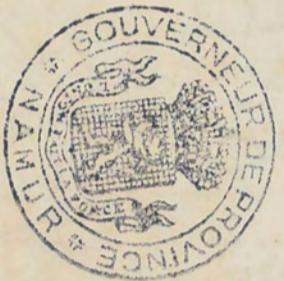
Namur, le 21 septembre 1956.

Le Gouverneur,

(s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme :
Le Greffier Provincial,

E. DEHENNEFFE.



NAMUR

3ème DIVISION

D No 406-NL-PG-132

OBJET :

GELBRESSÉE
Cours d'eau
Classement

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL

Présents : MM. Gruslin, Gouverneur-Président ; Bonzi, Close, Furnaux,
Manigart, Masson, Philips, Députés, et Deheneffe, Greffier provincial.Vu la carte indiquant comme suit le classement des cours
d'eau non navigables existant sur territoire de la commune de Gel-
bressée,

Nom	N°	Catégorie
Ruisseau de Gelbressée	56000	deuxième
Ruisseau de Franc-Waret	56001	deuxième

Attendu que l'information à laquelle il a été procédé du
1er au 16 avril 1956 a fait l'objet d'une réclamation de la Com-
pagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux à Ixelles qui a omis
d'écrire domicile dans la commune, comme le prescrit l'article 4
de l'arrêté royal du 19 février 1954;

Vu la réclamation de laquelle il résulte que le clas-
sement établi par le Service technique provincial n'est pas critiqué
mais que la carte ne permet pas de faire des remarques quant à la
longueur des rives et s'écarte de la réalité;

Vu la délibération en date du 26 avril 1956, le Conseil
communal de Gelbressée admet la réclamation de la Compagnie Inter-
communale Bruxelloise des Eaux et fait observer qu'un tronçon de
cours d'eau ne figure pas au plan;

Attendu que la réclamation dont question ne concerne pas
le classement proprement dit, seul objet de l'information; que
d'autre part, les plans de détails à établir reflèteront le tracé
exact des ruisseaux;

Attendu que le ruisseau du Fond de Grimaux, affluent de
"la Gelbressée" est trop peu important pour être classé;

Vu la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non
navigables modifiée par celle du 16 février 1954;

Vu l'arrêté royal du 19 février 1954 portant exécution de
la loi précitée du 15 mars 1950;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Ser-
vice technique provincial à Namur;

Oui le rapport de M. MASSON,

ARRÈTE :

Article 1er. La réclamation de la Compagnie Intercommunale Bruxel-
loise des Eaux à Ixelles étant sans intérêt pour le classement
n'est pas prise en considération.

- 2 -

Article 2. L'observation formulée par le Conseil communal, en sa séance
du 26 avril 1956 et relative à l'inscription à la carte d'une section de
cours d'eau n'est pas accueillie.

Article 3. Le classement des cours d'eau non navigables de la commune de
Gelbressée est adopté tel qu'il figure à la carte dressée par le Service
technique provincial et tel qu'il est défini ci-dessus.

Article 4. Expédition du présent arrêté sera adressée, avec un exemplaire
de la carte :
a) au Collège échevinal de Gelbressée, chargé de la notifier à la société
réclamante, dès sa réception, et d'adresser immédiatement à M. le Gou-
verneur, le récépissé de cette notification.
b) à Monsieur l'Ingénieur en chef-Directeur du Service technique provincial
à Namur.
c) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 23 juillet 1956.

Le Greffier,
(s) E. DEHENNEFFE.

La Président,
(s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme,
Le Greffier provincial,

E. DEHENNEFFE.



COMMUNE DE GELBRESSE.

PLAN GENERAL.



N.

3^e Division, D. N° 406. N.L. / P.G. / 132.
DRESSÉ PAR L'INGENIEUR EN CHEF
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, le 4 novembre 1952.

La Députation permanente du Conseil provincial
Le Président,
(s.) E. Debenelle
(s.) D. Gruslin
Pour expédition constante:



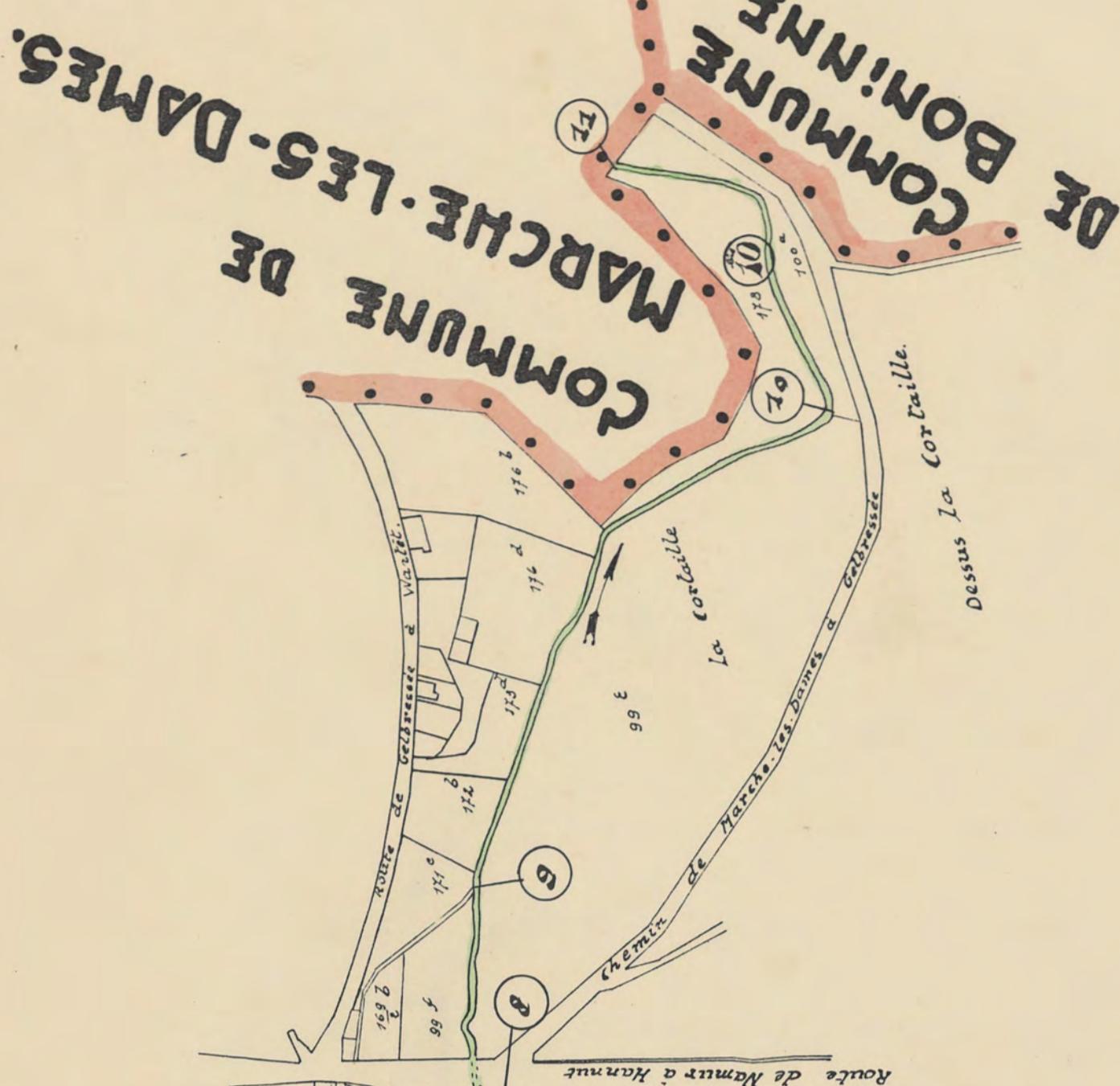
- Cours d'eau de première catégorie:
— — — Cours d'eau de deuxième catégorie:
— — — Cours d'eau de troisième catégorie:
— — — ECHELLE : 1:10,000.

GELBRE 55^E

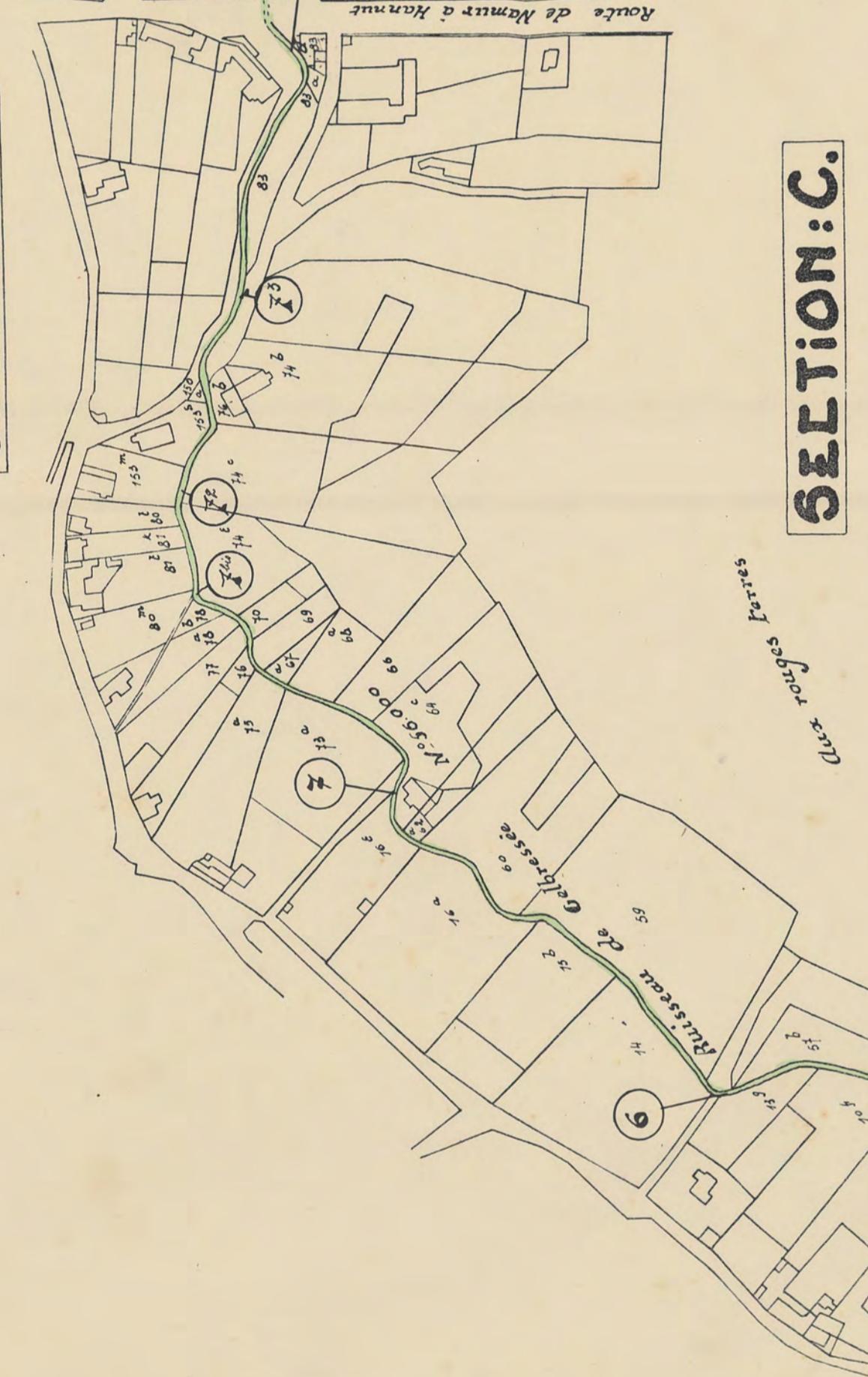
DUSSÉAU DE GELBRE 55^E. N. 56.000.

Échelle : 1/2.500.

N. I.



SECTION: A.



SECTION: B.

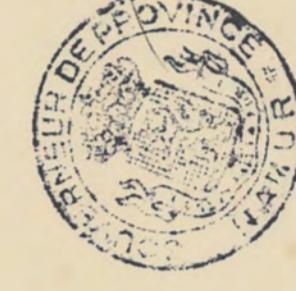


SECTION: C.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 9 DÉCEMBRE 1954.

3^e Division D n° 406/NL / PD, 132.
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 21.9.1956.

Le Gouverneur,
(s) R. Deheneffe
Pour expédition conforme
Le Greffier provincial
E. Deheneffe.



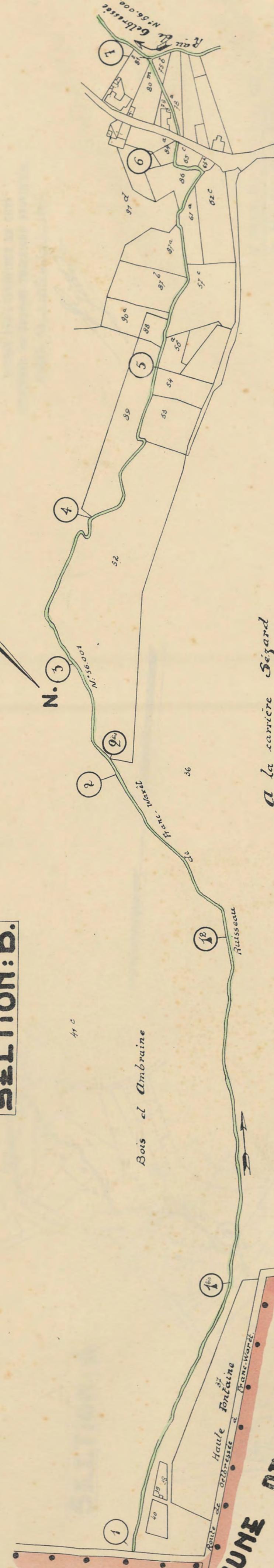
GRILLEZI.

RUISSEAU DE FRANC-WARDT. N° 56.001.

ÉCHELLE : 1 : 2.500

N. 2.

SECTION: B.



DRESSÉ PAR L'INGENIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 9 DÉCEMBRE 1954.

3^e Division D n° 406 N° 1 PD. 132.
Vu pour être annexé à notre arrêté du 21/9/56
Le Gouverneur,
(s) R. Crislin
Pour expédition conforme à
Le Gendrier provincial
E. Dehenelle.

